ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 33.709/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 24 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2000-2001 en vue de la poursuite des études de médecine", a donné le 27 juin 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Le Conseil d'Etat ne peut que se référer à ses avis 30.480/2, donné le 25 septembre 2000, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2001-2002 en vue de la poursuite des études de médecine", 31.799/2, donné le 13 juin 2001, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juin 2001 fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2003-2004 en vue de la poursuite des études de médecine et 33.623/2, donné le 14 juin 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées à l'issue de l'année académique 2004-2005 en vue de la poursuite des études de médecine".

Dans ces avis, il a considéré que le délai fixé par l'article 14bis du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques doit être considéré comme un délai de rigueur.

L'article 14bis du décret du 5 septembre 1994, précité, impose au Gouvernement de fixer chaque année, avant le mois de juin, le nombre global d'étudiants qui pourront bénéficier trois ans plus tard de l'attestation en vue de la poursuite des études de médecine.

Le projet d'arrêté présentement examiné, tout comme l'arrêté qu'il tend à modifier, devait donc être adopté avant le mois de juin 1998. La compétence ratione temporis du Gouvernement de la Communauté française pourrait donc être contestée devant la section d'administration du Conseil d'Etat ou devant une juridiction de l'ordre judiciaire, si un étudiant contestait l'interdiction qui lui serait faite de poursuivre ses études de médecine.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS